

AP N° 2026-MD-09-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société CRISTAL UNION de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation applicable aux produits et équipements à risques concernant l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune Bazancourt (51110)

Le Préfet de la Marne

Vu le Code de l'environnement notamment le chapitre VII du titre V de son livre V, relatif aux produits et équipements à risques, article L.557-1 et suivants, et R.557-1 et suivants ainsi que la section 2 du chapitre Ier du titre VII de son livre Ier, relatif aux mesures et sanctions administratives, article L.171-6 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Romain ROYET, Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 28 octobre 2025 des installations de la société CRISTAL UNION à BAZANCOURT ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'exploitant en date du 26 novembre 2025 ;

Vu le courrier du 10 décembre 2025 de la société CRISTAL UNION complété par le courriel du 16 décembre 2025.

CONSIDÉRANT que la société CRISTAL UNION exploite, sur le site implanté à BAZANCOURT, des appareils à pression visés par l'article L.557-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 28 octobre 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- quatre équipements (SEUM n° 8802, SEUM n° 8803, SEUM n° 8271, SEUM n° 8270) soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé sont en service alors que l'échéance d'inspection périodique est échue ;

- le programme de contrôle n° APC-PIPC-2023-3162 révision 5 de la tuyauterie GAZ CHAUFFERIE VAN VA03 -> VAN VA06, 10173665 ne prévoit pas de contrôle de la partie enterrée de la tuyauterie ;

- le programme de contrôle n° APC-PIPC-2023-3162 révision 5 de la tuyauterie GAZ CHAUFFERIE VAN VA03 -> VAN VA06, 10173665 ne fait pas mention du calorifuge présent entre la sortie de sol et l'entrée

dans le local chaufferie et ne précise ni la nature, ni la période des inspections à réaliser sur ce tronçon ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des non-conformités à l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités constatées sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.557-1 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT en conséquence que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CRISTAL UNION pour son site de BAZANCOURT de respecter les dispositions des article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société CRISTAL UNION a présenté le 10 décembre 2025 par courrier complété par courriel le 16 décembre 2025 susvisé ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la société CRISTAL UNION a prévu de mettre à l'arrêt les quatre équipements (SEUM n° 8802, SEUM n° 8803, SEUM n° 8271, SEUM n° 8270) aux environs du 15 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la date de réalisation des inspections périodiques relatives au quatre équipements (SEUM n° 8802, SEUM n° 8803, SEUM n° 8271, SEUM n° 8270) est prévue le 11 février 2026 ;

CONSIDÉRANT les mesures compensatoires mises en place par CRISTAL UNION dès le 10 décembre 2025 relatives à ces quatre équipements (mise en place d'un périmètre de sécurité, contrôle journalier d'absence d'anomalie par du personnel habilité) ;

CONSIDÉRANT que la société CRISTAL UNION a prévu de mettre à l'arrêt les quatre équipements, que la société CRISTAL UNION a transmis un programme de contrôle n° APC-PIPC-2023-3162 révision 6 et 7 de la tuyauterie GAZ CHAUFFERIE VAN VA03 -> VAN VA06, 10173665 qui prévoit désormais un contrôle de la partie enterrée de la tuyauterie, qui mentionne le calorifuge présent entre la sortie de sol et l'entrée dans le local chaufferie et précise la nature et la période des inspections à réaliser sur ce tronçon ;

CONSIDÉRANT que la société CRISTAL UNION a prévu de mettre à l'arrêt les quatre équipements les dispositions de l'article L.557-53 du Code de l'environnement : *« Les mises en demeure, les mesures conservatoires et les mesures d'urgence mentionnées à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 peuvent, au regard des manquements constatés au présent chapitre et aux textes pris pour son application, porter sur la mise en conformité, le rappel ou le retrait de tous les produits ou équipements présentant une ou plusieurs non-conformités ou pouvant présenter les mêmes non-conformités que celles constatées ou suspectées, notamment les produits ou les équipements provenant des mêmes lots de fabrication et sur toute mesure énumérée à l'article L.557-53-1. [...] »* ;

CONSIDÉRANT que la société CRISTAL UNION a prévu de mettre à l'arrêt les quatre équipements les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 :

La société CRISTAL UNION dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube 10700 VILLETTE-SUR-AUBE est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour les équipements sous pression exploités dans son établissement implanté sur la commune de BAZANCOURT (51110).

Article 2 :

Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 15.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé pour les équipements listés ci-après :

- récipient (partie faisceau) SEUM n° 8802 ;
- récipient (partie calandre) SEUM n° 8803 ;
- récipient (partie faisceau) SEUM n° 8271 ;
- récipient (partie calandre) SEUM n° 8270.

« I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

[...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...] ».

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un

délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de Bazancourt qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à la société CRISTAL UNION dont le siège social est situé route d'Arcis-sur-Aube 10700 VILLETTE-SUR-AUBE.

Châlons-en-Champagne, le **13 JAN. 2026**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Raymond YEDDOU

